

Association TemPL'Oz Arts

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution

Sous la dénomination de l'Association TemPL'Oz Arts (ci-dessous l'Association) il est constitué une association privée qui sera réglée par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 But

L'Association a pour but l'accueil ou la création de spectacles de qualité, ouverts à un large public, en lien avec la spiritualité et/ou des questions de société.

Ces spectacles sont prioritairement accueillis ou créés dans l'espace culturel du TemPL'Oz Arts (temple de Plan-les-Ouates), en partenariat avec la paroisse protestante du lieu et/ou d'autres associations de la commune et de la région.

Article 3 Siège et durée

Le siège de l'Association est à Plan-les-Ouates (Genève). Sa durée est illimitée.

Article 4 Ressources financières

Outre les cotisations des membres l'Association peut recevoir des dons, des legs et des subventions. Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

MEMBRES

Article 5 Admission

Toute personne physique qui désire devenir membre de l'Association, doit en adresser la demande au Comité. Celui-ci décide librement de l'admission.

Article 6 Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée générale de l'Association.

Article 7 Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par démission écrite, exclusion ou décès.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle perd le droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Il sera réputé démissionnaire si sa cotisation n'est pas réglée deux ans de suite.

ORGANES

Article 8 Définition

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 9 Assemblée générale

9.1. Organisation

- L'Assemblée Générale, composée de tous les membres de l'Association, se réunit en séance ordinaire une fois par année et en séance extraordinaire chaque fois que le Comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au Président, par un cinquième des membres.
L'Assemblée extraordinaire se tient dans un délai de deux mois à compter du jour du dépôt de la demande au Comité.
- La convocation, envoyée à tous les membres, mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elle est envoyée par poste ou par courriel au moins dix jours à l'avance.
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre de membres présents. Demeurent réservées les dispositions de l'article 12. Le Président vote, et départage en cas d'égalité de voix.

9.2. Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

- a. Elle est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un autre membre du Comité.
- b. Elle prend connaissance du rapport du Comité et des vérificateurs des comptes. Elle approuve les comptes annuels et donne décharge au Comité.
- c. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- d. Elle élit les membres du Comité et nomme les vérificateurs des comptes.

Article 10 Comité

10.1. Organisation

- a. L'Association est administrée par un Comité bénévole composé au minimum de cinq membres. Il s'agit du Président, du Secrétaire et du Trésorier, qui sont élus pour une période de deux ans par l'Assemblée générale et immédiatement rééligibles. Deux membres de droit sont délégués par la Paroisse protestante de Plan-les-Ouates ou la Région Salève de l'EPG.
- b. Le Comité se réunit aussi souvent que l'activité l'exige. Ses séances sont convoquées par le Président ou le Secrétaire de l'Association.

10.2. Compétences

- a. Tous les objets qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ressortissent de celle du Comité.
- b. Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre les buts de l'Association.
- c. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, en particulier la paroisse protestante et le service culturel de Plan-les-Ouates.
- d. L'Association est valablement engagée par la signature collective à

deux du Président et/ou du Trésorier et/ou d'un autre membre du Comité.

Article 11 Vérificateurs des comptes

- a. L'Assemblée générale désigne chaque année, pour la durée d'un exercice, deux vérificateurs des comptes et un remplaçant choisis en dehors des membres du Comité.
- b. Ils ont l'obligation de se faire présenter les comptes et les pièces justificatives et de produire un rapport écrit à l'Assemblée Générale annuelle sur le résultat de leur vérification.
- c. Ils sont immédiatement rééligibles.

DISSOLUTION

Article 12 Dissolution, liquidation

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale. La présence des deux tiers des membres est requise.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, une deuxième assemblée est convoquée.

Dans les deux cas la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**Association constituée à Plan-les-Ouates
le 28 février 2016**



Eliane Hofmann
Présidente



Roland Benz
trésorier